

# COMMUNE DE SAINT-POINT \* 71520

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-POINT

## Procès-Verbal

Réunion de conseil municipal du  
Vendredi 20 mars 2026 à 20h00

Date de mise en ligne :  
21 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de SAINT- POINT s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves QUELIN, maire sortant.

**Etaient présents** : Pierre-Yves QUELIN ; Maud RIGAL ; Pierre-Marie DURIEZ, Jean-Marie LOISIER, Aurélia CAPELASSE ; François-Xavier DUFOUR ; Sabine LARIVIERE ; Daniel CHARRAS ; Sandrine NOLY ; Eric TOUTANT ; Agnès MICHEL

**Secrétaire de séance** : Maud RIGAL

Monsieur le maire sortant ouvre la séance à 20h03. Il procède à l'appel des présents.

### **1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le maire sortant explique au nouveau conseil municipal en place qu'il convient d'adopter ou non le procès-verbal de la séance du 6 mars 2026, même s'il s'agit du travail de l'équipe municipale précédente. Après explication, il est procédé à l'approbation, avec 10 voix pour et 1 abstention, le procès-verbal est donc approuvé et sera mis en ligne sur le site internet de la commune dans les huit jours qui suivent son approbation.

*La présidence est ensuite assurée par le doyen des membres du conseil municipal, M. Pierre-Marie DURIEZ. Il vérifie que le quorum est atteint.*

### **2) Election du maire**

M. Pierre-Marie DURIEZ, doyen de l'assemblée rappelle le rôle du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme Aurélia CAPELASSE et M. Daniel CHARRAS

Et nomme une secrétaire de séance : Mme Maud RIGAL

M. Pierre-Marie DURIEZ demande alors s'il y a des candidats.

M. Pierre-Yves QUELIN propose sa candidature. M. Pierre-Marie DURIEZ enregistre la candidature de Pierre-Yves QUELIN et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

M. Pierre-Marie DURIEZ proclame les résultats :

- nombre de bulletin trouvés dans l'urne :	11
- nombre de bulletins nuls :	0
- nombre de bulletins blancs :	1
- suffrage exprimés :	10
- majorité requise :	6
- nombre de voix obtenu :	10

M. Pierre-Yves QUELIN ayant obtenu la majorité des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il prend la présidence et remercie l'assemblée pour leur confiance.

### **3) Détermination du nombre d'adjoints**

#### **Délibération n°06-26**

#### **OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Point un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de **2** postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de **2 postes d'adjoints** au maire

### **4) Election du ou des adjoints**

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

M. Pierre-Yves QUELIN demande s'il y a des listes de candidats.

Mme Maud RIGAL et M. Pierre-Marie DURIEZ sont candidats.

M. le maire enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

M. Pierre-Yves QUELIN proclame les résultats

- nombre de bulletin trouvés dans l'urne :	11
- nombre de bulletins nuls :	1
- nombre de bulletins blancs :	1
- suffrage exprimés :	9
- majorité requise :	6
- nombre de voix obtenu :	9

Mme Maud RIGAL est proclamée 1<sup>ère</sup> adjointe et M. Pierre-Marie DURIEZ 2<sup>ème</sup> adjoint.

La secrétaire de séance rédige le procès-verbal et la feuille de proclamation de l'élection du maire et des adjoints. Il est soumis à la signature du maire, du doyen, des assesseurs et de la secrétaire de séance

### **5) Lecture de la charte de l'élu local**

M. le maire distribue à l'ensemble des conseillers municipaux le charte de l'élu local, puis en fait la lecture.

## **6) Délégation du conseil municipal au maire**

**Délibération n°07-26**

**OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'**Unanimité**

### **Article 1er**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

16° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

19° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

## **Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 3 :**

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **7) Désignation des conseillers communautaires**

#### **Délibération n°08-26**

#### **OBJET : DESIGNATION CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

**Vu** les articles L 273-11 et L 273-12 du Code électoral,

**Vu** l'article L 5211-6 du CGCT

**Vu** que la population de la commune est de 363 habitants,

**Vu** que la commune dispose d'un seul conseiller au Conseil de la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Mâconnais et Charolais,

**Vu** l'ordre du tableau,

**M. Pierre-Yves QUELIN, en sa qualité de maire, est conseiller communautaire titulaire.**

**Mme Maud RIGAL, première adjointe dans l'ordre du tableau, est conseillère communautaire suppléante.**

### **8) Election des délégués au sein du SIVOS**

#### **Délibération n°09-26**

#### **OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIVOS**

Le SIVOS a pour objet de prendre en charge financièrement le Regroupement Pédagogique Intercommunal des écoles de Bourgvilain et de Saint-Point mis en place à la rentrée scolaire 1988-1989. Le syndicat reçoit les contributions des deux communes et peut faire des propositions pour améliorer le fonctionnement du RPI. Le siège du syndicat est à la mairie de Saint-Point. Le SIVOS est institué pour la durée du RPI.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts du SIVOS,

**Vu** les élections municipales et le renouvellement des conseillers municipaux

**Considérant** qu'il convient de désigner **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** de la commune

auprès du Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire de Bourgvilain et Saint-Point,

Après délibération et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DESIGNE** :

- Pierre-Yves QUELIN, délégué titulaire
- Sandrine NOLY, déléguée titulaire
- Maud RIGAL, déléguée suppléante
- Aurélia CAPELASSE, déléguée suppléante.

#### **9) Election des représentants au sein du SYDESL**

##### **Délibération n°10-26**

##### **OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYDESL**

Le SYDESL assure depuis plus de 70 ans le service public de distribution d'électricité en Saône-et-Loire dont les 566 communes lui ont transféré la compétence. De la distribution de gaz à la gestion des réseaux d'éclairage public, il exerce désormais de nombreuses compétences liées à la transition énergétique. Le SYDESL est un acteur majeur au service du développement durable des territoires.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07/4816/2-1 du 26 décembre 2007 approuvant les statuts du SYDESL,

**Vu** l'article 8-1 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** qu'il convient de désigner **2 délégués titulaires** et **1 délégué suppléant** de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire,

Après délibération et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DESIGNE** :

- Pierre-Yves QUELIN délégué titulaire
- Eric TOUTANT délégué titulaire
- Pierre-Marie DURIEZ délégué suppléant

Et **TRANSMET** cette délibération au président du SYDESL.

#### **10) Election des représentants au sein du Syndicat des Eaux de la Haute Grosne**

##### **Délibération n°11-26**

##### **OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT DES EAUX DE LA HAUTE GROSNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15 du 18 janvier 1951 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Grosne ;

**Vu** l'article 2 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** qu'il convient de désigner **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Grosne, dont le siège est à la mairie de Trambly :

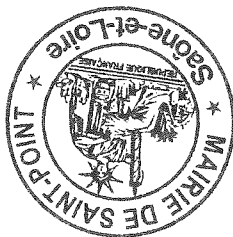
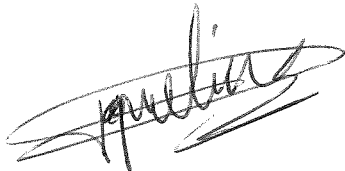
Après délibération, le conseil municipal **DESIGNE** :

- Pierre-Yves QUELIN, délégué titulaire
- Daniel CHARRAS, délégué titulaire
- François-Xavier DUFOUR, délégué suppléant
- Maud RIGAL, déléguée suppléante

Et **TRANSMET** cette délibération au président du SIE de la Haute Grosne.

Plus aucun sujet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h20.  
La date du prochain conseil municipal a été fixée au vendredi 17 avril 2026 à 20h30.  
Fait et délibéré en mairie,

Le maire,  
Pierre-Yves QUELIN



La secrétaire de séance,  
Maud RIGAL

